

commerciales feront l'objet de négociations et seront arrêtés d'un commun accord par Rolimpex et la Commission canadienne du blé.

ARTICLE IV

Les quantités de céréales canadiennes qui pourront être achetées et fournies en excédent des quantités maximums prévues à l'Article premier devront faire l'objet de négociations distinctes entre les deux parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur, et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui seront examinées à la lumière des circonstances qui existeront à ce moment-là.

ARTICLE V

La République Populaire de Pologne ne pourra envoyer à un autre pays les céréales achetées suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Canada.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date.